

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA SOMME  
ARRONDISSEMENT D'AMIENS  
CANTON D'AMIENS 6  
COMMUNE D'HÉBÉCOURT  
☒ : 80680

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-

## ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION D'EMPRUNTER  
LA RUE DE LA VALLEE EN VENANT DU CIMETIERE  
SUR LE TERRITOIRE D'HÉBÉCOURT

### **Le Maire de la commune d'Hébécourt,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation de prescription),  
**Considérant** que la rue de la Vallée doit être sécurisée et étant donné que la limitation de vitesse à 30km/h n'est pas respectée par les trop nombreux véhicules utilisant cette voie comme "raccourci" vers la RD1001,  
**Considérant** qu'il y a lieu cependant, de ne pas entraver la desserte agricole du secteur, ni l'accès des riverains à leurs propriétés ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Les véhicules fréquentant la VOIE COMMUNALE N°9 ET VENANT DE VERS-SUR-SELLE ont interdiction d'emprunter la rue de la Vallée.**

Seuls les dessertes agricoles et les riverains pourront emprunter cette rue, et ce quel que soit leur itinéraire.

**Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction continueront sur la VC n°9 jusqu'à l'intersection avec la RD1001, 150 mètres plus loin.**

**Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie : signalisation de prescription - **soit une interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection avec panneau indiquant sauf riverains et desserte agricole** - sera prise en charge et mise en place par la commune d'HÉBÉCOURT.**

**Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

**Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'HÉBÉCOURT.

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la commune d'HÉBÉCOURT,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saufliou,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hébecourt, le 18 avril 2019,  
Le Maire,  
Dominique HESDIN.

